

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 137 (1992)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Objection de conscience : la réponse d'un prêtre catholique  
**Autor:** Schaller, Jean-Pierre  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-345209>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Objection de conscience

# La réponse d'un prêtre catholique

Par l'abbé Jean-Pierre Schaller, docteur ès Lettres

Lorsque les anciens moralistes étudiaient l'acte humain, ils s'attachaient à trois notions fondamentales. Il y avait d'abord l'objet, donc ce à quoi l'acte tend premièrement. Ensuite venait la fin, c'est-à-dire l'intention guidant celui qui agit. Enfin on parlait des circonstances qui entourent l'acte et l'influencent d'une certaine manière: on en distinguait sept, susceptibles de modifier, en bien ou en mal, l'acte posé<sup>1</sup>. Les moralistes modernes, les juges, bref tous ceux qui ont à établir un code éthique reviennent toujours à ces éléments fondamentaux, même si le vocabulaire a parfois changé.

Dès qu'il s'agit du problème de l'objection de conscience, on doit également utiliser cette manière d'évaluer une décision. Le refus du service militaire est motivé par la volonté de ne pas user de violence, en raison de convictions religieuses ou philosophiques. Telle est la définition des dictionnaires. Aujourd'hui

des médecins, par exemple, emploient l'expression non plus par rapport à l'armée mais pour refuser un avortement qui est une démarche allant contre leur conscience.

### Des motivations conscientes ou inconscientes

Dans le cas de ceux qui refusent le service militaire, il est évident que l'élément qui mérite le plus d'attention est la fin, donc l'intention. La psychologie du comportement apporte alors des précisions que la philosophie morale d'antan avait un peu moins soulignées. On distingue les motivations qui désignent les facteurs déterminant, à un moment donné, la décision d'un individu. Les motivations peuvent être conscientes ou inconscientes et servent à la justification de l'acte à accomplir ou déjà accompli. Le motif serait une considération rationnelle qui explique un com-

portement. Enfin le mobile représenterait une force plus ou moins irrationnelle poussant à l'acte. La psychanalyse trouve dans ces distinctions une pâture appréciable puisqu'elle s'attache aux notions de besoin et d'émotion.

Lorsqu'on a voulu favoriser plus de respect à l'égard des objecteurs, il s'est trouvé certains critiques qui ont jugé qu'on ne laissait pas assez de place «à l'irrationnel, à l'instinct, à l'initiative ou à l'aventure»<sup>2</sup>. Une autorité, civile ou religieuse, ne saurait juger un cas sur de pareils critères: ce serait cheminer vers l'anarchie.

Les études faites sur ce thème relèvent que l'objection de conscience pose le problème des rapports entre l'individu et la société. Dès lors, on distingue divers types d'objecteurs: les pacifistes et les contestataires, les anarchistes et les révolutionnaires, les insoumis et les non-violents. Ces derniers, évidemment, se réclament souvent de

<sup>1</sup> La liste classique est: *Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando* - *Qui, quoi, où, avec quels appuis, pourquoi, comment, quand*.

<sup>2</sup> Cardinal Maurice Roy: *Construire la paix*. Paris, Centurion, 1973, p. 58. (Lettre à Paul VI et réflexions à l'occasion du dixième anniversaire de l'encyclique «*Pacem in terris*»). - Les chercheurs observent que naguère, pour les objecteurs d'inspiration chrétienne, il s'agissait d'appliquer le cinquième commandement, «*Tu ne tueras pas*» et l'enseignement de l'Évangile, «*Aimez vos ennemis*», «*Tendez l'autre joue*». Aujourd'hui les termes du problème ont changé: les motivations des objecteurs sont plus variées qu'autrefois (on pense aux Droits de l'homme) et leur environnement psychologique et social a évolué: cf. *Objecteurs de conscience aujourd'hui*. Note de Pax Christi, Paris, Le Centurion, 1975, p. 6.

l'Évangile ou de quelque inspiration religieuse et philosophique.

## L'Église catholique face aux objecteurs

On peut donc se demander quelle est la position des Églises face à ce dilemme. La religion catholique connaît aussi des jeunes gens qui ne veulent pas servir l'armée au nom de leurs convictions chrétiennes. Tout le problème sera donc de savoir si l'objection est «sérieusement motivée» et chaque cas doit être étudié à part. Il ne s'agit pas ici de ceux qui ont une attitude de refus parce que les structures de la société ne répondent pas à leurs vœux ou parce que cela «ne les intéresse pas» ou ne les «concerne pas». Dans ces cas, la conscience civique reste à un stade infantile et l'Église serait malvenue d'approuver de tels arguments. On ne saurait prendre au sérieux les individualistes intégraux qui refusent délibérément toute contrainte sociale.

Certains médecins ont estimé que l'objection de conscience est symptomatique d'une psychopathie. Déjà en 1952, ce fut la thèse du D<sup>r</sup> A. Charlin et, par la suite, en France par exemple, on a posé le problème de la santé mentale

des objecteurs. Vers 1968, les services du ministère de la Santé publique préconisaient, dans ce cas, un examen psychiatrique, «beaucoup de motivations de l'objection de conscience relevant d'un déséquilibre profond incompatible avec un service même civil, en groupes constitués»<sup>3</sup>. Ici, comme ailleurs, existe le danger de généraliser et J.-P. Cattelain écrivait avec un grand bon sens: «S'il est parfaitement possible qu'une certaine proportion d'objecteurs déclarés soient des psychopathes, il serait vain de vouloir étendre ces observations à l'ensemble des objecteurs» (p. 39).

L'Église n'ignore pas qu'il existe des types d'hommes équilibrés soucieux d'instaurer la paix, au point de renoncer à toute action qui pourrait devenir violente. Déjà en 1950, un jésuite, le Père P. Lorson, relevait que les motifs invoqués par l'objecteur doivent être «non seulement subjectivement, mais objectivement valables». L'auteur estimait que Dieu peut inspirer de tels desseins à «de jeunes chrétiens valablement, mais exceptionnellement appelés à témoigner en faveur de la non-violence, de l'amour absolu, de la nécessaire réconciliation des peuples, en faveur de la solidarité humaine, de l'universalisme chrétien, de la

fraternité humaine, ou même de l'absurdité de la guerre et de la nécessité de faire surgir un monde nouveau»<sup>4</sup>. On remarquera cependant l'adverbe «exceptionnellement» et il est bon de s'en souvenir. Récemment le cardinal Martini, de Milan, soulignait que les objecteurs doivent être «motivés fortement par un idéal»: alors «leur choix d'objecter n'est pas un choix de facilité»<sup>5</sup>.

Lorsque le dernier Concile cherche comment mettre un frein à l'inhumanité des guerres, il enseigne: «Il semble équitable que les lois pourvoient avec humanité au cas de ceux qui, pour des motifs de conscience, refusent l'emploi des armes, pourvu qu'ils acceptent cependant de servir sous une autre forme la communauté humaine» (G.S.79,3). On cite volontiers ce texte mais il faut rester honnête. Ce même Concile ajoute un peu plus loin: «Quant à ceux qui se vouent au service de la patrie dans la vie militaire, qu'ils se considèrent eux aussi comme les serviteurs de la sécurité et de la liberté des peuples; s'ils s'acquittent correctement de cette tâche, ils concourent vraiment au maintien de la paix» (G.S.79,5).

Il est déplaisant d'observer que dans certaines pu-

<sup>3</sup> Jean-Pierre Cattelain: L'objection de conscience. Paris, PUF, 3<sup>e</sup> éd. 1982, *Que sais-je?* p. 39.

<sup>4</sup> Pierre Lorson S.J.: Un chrétien peut-il être objecteur de conscience? Paris, Le Seuil, 1950, p. 112-113. L'auteur a aussi publié: Défense de tuer, Paris, Le Centurion, 1953.

<sup>5</sup> cf. Évangile et Mission, *Hebdomadaire pastoral officiel des Diocèses suisses romands*, 20 février 1992, p. 198.

blications religieuses, on ne parle que du «droit au dissentiment» ou du droit au «non-alignement» sans établir les nuances indispensables. Ces expressions sont de mise dans le cas d'une opposition à un régime totalitaire injuste. Mais il ne s'agit pas d'un droit illimité, refusant systématiquement n'importe quelle société: ce nihilisme serait contraire à la raison et au bien commun. Le cardinal M. Roy l'avait souligné dans une lettre au pape Paul VI, remarquant que «le droit au dissentiment ne dispense pas du devoir de participation car l'un et l'autre se complètent»<sup>6</sup>.

## L'Eglise face aux militaires

Dans une constitution apostolique du 21 avril 1986, le pape Jean Paul II a établi des normes pour la pastorale des militaires. Un paragraphe souligne que l'évêque responsable doit avoir le souci «que les fidèles, laïcs de l'Ordinariat, soit personnellement, soit en groupe, jouent leur rôle comme ferment apostolique et même et même missionnaire parmi les autres militaires avec qui ils vivent»<sup>7</sup>. On voit le respect

de l'Eglise pour ceux qui font partie des forces armées. Le Pape part du principe que tous les fidèles doivent coopérer à l'édification du Corps du Christ et le Souverain Pontife se réfère ici au Code de Droit canonique (Can. 208).

En juin 1991 le Saint-Père s'adressait, en Pologne, à quarante mille militaires et il ne craignait pas de leur dire: «Le service militaire n'est pas seulement un métier ou un devoir. Il doit être un commandement intérieur, un commandement du cœur»<sup>8</sup>. Ces différents textes montrent l'attitude de l'Eglise face au problème de l'armée.

Il n'en reste pas moins que la hiérarchie doit multiplier les efforts pour écarter la guerre et tout ce qu'entraîne ce fléau. Ainsi au mois de novembre 1991, un message du Conseil d'Eglises chrétiennes en France faisait remarquer: «Que les militaires, scientifiques, chercheurs et spécialistes mettent en œuvre leurs savoirs, non pas seulement pour produire des armes et les perfectionner, mais aussi pour perfectionner les mécanismes de contrôle, les accords de limitation d'armement, les procédures de surveillance»<sup>9</sup>. On sent bien que

toutes les Eglises, cherchant à construire «une société où règne une paix véritable», font appel à la responsabilité de chacun. On veut développer un esprit de justice «par-delà la situation de guerre et de non-guerre».

Tant que la société n'a pas atteint cette harmonie, il est cependant indispensable de prendre les moyens aptes à protéger un pays et ses citoyens. En ces matières, un texte du dernier Concile est précis: «Aussi longtemps que le risque de guerre subsistera, qu'il n'y aura pas d'autorité internationale compétente et disposant de forces suffisantes, on ne saurait dénier aux gouvernements, une fois épuisées toutes les possibilités de règlement pacifique, le droit de légitime défense» (G.S.79,4). Il va de soi que Vatican II distingue alors la juste défense des peuples, qui peut conduire jusqu'à la guerre, et le désir coupable de vouloir «imposer son empire» à d'autres nations.

## Le problème en Suisse

En Suisse on se soucie également de la situation

<sup>6</sup> Cardinal Maurice Roy: Construire la paix, *op. cit.* p. 70.

<sup>7</sup> Jean Paul II: Normes pour la pastorale des militaires. *dans la Documentation catholique*, 15 juin 1986, p. 614.

<sup>8</sup> Jean Paul II: Discours aux militaires. Aéroport de Koszalin. *Dans la Documentation catholique*, 21 juillet 1991, p. 680. Le Pape souligne l'importance de la pastorale en faveur des militaires et ajoute: «Une nation peut plus facilement reconnaître comme sienne, comme partie vivante et intégrante de la société, l'armée qui permet à un soldat de se tourner vers les valeurs regardées comme particulièrement importantes dans son propre foyer».

<sup>9</sup> Messages du Conseil d'Eglises chrétiennes en France. *Dans la Documentation catholique*, 5 janvier 1992, p. 30.

légale des objecteurs de conscience. Il faut remarquer que le principe de neutralité de ce pays devrait simplifier les discussions. Du côté catholique «Pax Christi» et la commission nationale «Justice et Paix» craignent, par rapport aux objecteurs, le caractère de sanction et le verdict de culpabilité, même si l'on accepte, en compensation, l'«astreinte au travail» et un service civil en faveur de la communauté<sup>10</sup>. En ce qui regarde cette dernière disposition, dans le Diocèse de Bâle, des institutions d'Eglise ont même offert des places de travail accueillant des citoyens qui ne peuvent, en conscience, servir leur pays dans l'armée<sup>11</sup>.

Les évêques suisses craignent aussi qu'un objecteur de conscience «continue à être déclaré coupable». Cependant, ils ajoutent que «le règlement du problème de l'objection de conscience ne déjuge pas les citoyens qui – eux aussi pour des motifs de conscience – accomplissent l'obligation du service militaire»<sup>12</sup>. Evidemment qu'il est encore heureux qu'on ne renverse pas l'échelle des valeurs au point de regarder bientôt d'un œil réprobateur ceux qui, honnêtement, accomplissent leur devoir militaire... On a vu que la perspec-

tive des Déclarations romaines ne sombre pas dans cette confusion.

## Y a-t-il une «décision de conscience»?

Tout le problème réside dans la difficulté de «déterminer si l'on est ou non en présence d'une décision de conscience». L'affectivité joue ici un rôle considérable et peut apporter des arguments qui ne sont qu'apparemment généreux. Un mémorandum du groupe de travail œcuménique «Service civil», à Berne, disait: «Il n'est jamais possible de déterminer «de l'extérieur» avec une certitude absolue quand on est en présence d'une décision de conscience». Le texte ajoutait qu'en fin de compte cette décision est «attestée par la disposition de l'individu à en assumer les conséquences par la «preuve par l'acte»<sup>13</sup>.

Il est bien connu que chacun peut devenir la victime de ses propres illusions: une autorité doit donc évaluer la décision «de l'extérieur», avec le plus d'objectivité possible. En tout cas le mémorandum cité a raison d'ajouter: «Comme c'est en l'occurrence la survie de la communauté na-

tionale qui est en jeu, il est compréhensible que celle-ci demande à ses citoyens une contribution personnelle».

Le dernier Concile a défini la conscience comme «le centre le plus secret de l'homme, le sanctuaire où il est seul avec Dieu et où sa voix se fait entendre»<sup>14</sup>. Mais souvent la conscience de l'homme est «presque aveugle» et pour la former les fidèles «doivent prendre en sérieuse considération la doctrine sainte et certaine de l'Eglise» (L.R.14 et G.S.43). L'abondante littérature consacrée à la conscience souligne sans relâche que les bonnes intentions ne suffisent pas à établir la moralité d'un acte. Pour établir qu'un acte donné est conforme à l'ordre moral, notre jugement doit constamment se référer à des critères objectifs. Il est un peu facile de prétendre que l'on se repose sur la lumière de l'Esprit-Saint. A ce sujet les évêques irlandais ont parlé d'une manière très pertinente: «Le fait est – et chacun peut le confirmer à partir de sa propre expérience – qu'il n'est pas toujours facile de reconnaître la voix authentique de l'Esprit dans notre cœur, lorsqu'il nous désigne la route droite et raisonnable. Car la voix de

<sup>10</sup> cf. *Evangile et Mission*, 30 mai 1991, p. 538-539.

<sup>11</sup> cf. *L'Echo, Hebdomadaire catholique romand, Lausanne*, 22 février 1992, p. 6.

<sup>12</sup> cf. *Evangile et Mission*, 2 mai 1991, p. 463.

<sup>13</sup> Pour une solution durable et équitable. *Deuxième mémorandum du groupe de travail œcuménique «Service civil», Berne, mai 1991.*

<sup>14</sup> Concile Vatican II: G.S.16. *Dans le mémorandum cité il est dit: «La conscience exprime l'intégrité de la personne, elle imprègne ses actes et se manifeste dans son engagement».*

l'Esprit est souvent recouverte par d'autres voix, celles de nos propres inclinations ou préjugés, de notre intérêt propre ou de nos passions. Distinguer la voix de l'Esprit de ces voix concurrentes peut être parfois extrêmement difficile»<sup>15</sup>.

La vertu cardinale de prudence incline notre intelligence à choisir, en toute circonstance, les meilleurs moyens pour atteindre nos fins. Celles-ci, pour le croyant, sont subordon-

nées à la fin dernière. Il ne s'agit pas d'émotivité mais de raison. La prudence enseigne la juste mesure (recta ratio).

Dans le domaine de l'objection de conscience, il importe d'analyser le pourquoi de la décision d'un individu qui refuse de servir l'armée. Ensuite il faut rappeler que cette attitude doit demeurer exceptionnelle. Enfin il est indispensable d'approuver ceux qui accomplissent leur devoir militaire. Il serait dangereux

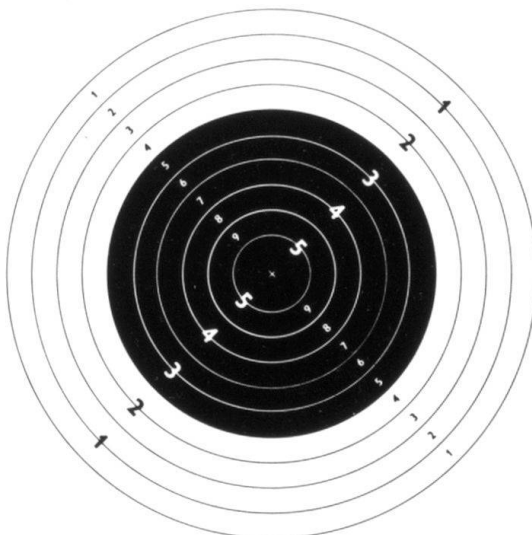
qu'à l'aide d'arguments captieux on en vienne à condamner la loyauté d'un soldat qui remplit sa mission.

Tout revient donc à rester ferme et objectif, sans mépriser personne, mais en demeurant attaché au respect d'une hiérarchie des valeurs qui exige d'un homme et d'un chrétien qu'on ne joue pas avec des notions lourdes de conséquences pour la société.

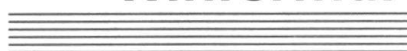
**J.-P. S.**

<sup>15</sup> Conférence épiscopale irlandaise: Déclaration doctrinale. Dans la *Documentation catholique*, 4 janvier 1981, p. 34.

## Avec la «Winterthur» vous tapez dans le mille.



**winterthur**



De nous, vous pouvez attendre plus.